

***Directive sur les contrats de services prise en vertu
de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs
des ministères, des organismes et des réseaux du
secteur public ainsi que des sociétés d'État***

(RLRQ, 2014, chapitre 17, article 16)

2017-07-10

**Directive sur les contrats de services prise en vertu de la
Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères,
des organismes et des réseaux du secteur public
ainsi que des sociétés d'État**

1. ABRÉVIATIONS

- DGARMGC** : Direction générale adjointe des ressources matérielles et de la gestion contractuelle
DGRFMGC : Direction générale des ressources financières et matérielles et de la gestion contractuelle
Unité relevant du sous-ministre : Les gestionnaires responsables d'une unité relevant du sous-ministre sont le directeur du Bureau du sous-ministre et secrétaire du Ministère, le directeur général des mandats stratégiques, le directeur général des ressources humaines et des ressources informationnelles, le directeur exécutif, le directeur des communications, le directeur des affaires juridiques ainsi que le directeur général des ressources financières et matérielles et de la gestion contractuelle
LCOP : Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1)
LGCE : Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (RLRQ, 2014, chapitre 17)

2. PRÉAMBULE

La Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (RLRQ, 2014, chapitre 17), (LGCE) a été adoptée en décembre 2014. Elle établit des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle des effectifs, entre autres, en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme.

L'ajout majeur de la LGCE vise à ce qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'éviter les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi.

Les organismes publics, désignés par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT), peuvent adopter une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de leur dirigeant. Le dirigeant est la personne ayant la plus haute autorité administrative de l'organisme, soit le sous-ministre, au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (ci-après le « Ministère »).

Étant donné le grand nombre de contrats de services conclus annuellement par le Ministère, le SCT lui permet de se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du sous-ministre.

Cette directive s'applique aux contrats de services visés par la LCOP. Elle vise autant les contrats de services professionnels que les contrats de services de nature technique. Elle précise également les formulaires devant être utilisés pour obtenir les autorisations en vertu de la LGCE.

3. CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

La présente directive a pour but d'établir les situations pour lesquelles l'autorisation préalable du sous-ministre est requise pour la conclusion d'un contrat de services ainsi que celles pour lesquelles une telle autorisation est déléguée. De plus, elle vise à identifier des catégories de contrats où l'autorisation préalable du sous-ministre n'est pas requise.

Le pouvoir d'autorisation peut être délégué par le sous-ministre lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique (en affaires ou non) comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$.

4. CONTRATS DE SERVICES NÉCESSITANT UNE AUTORISATION

À l'exception d'un contrat de services visé à l'article 5 de la présente directive, la conclusion de tout contrat de services doit être préalablement approuvée selon les règles et les formulaires indiqués au tableau qui suit.

	Signature du sous-ministre sur la Fiche d'autorisation du dirigeant de l'organisme du SCT complétée par la DGARMGC	Signature du gestionnaire autorisé selon le Règlement sur la signature du Ministère
Personne physique	contrat ≥ 10 000 \$	contrat < 10 000 \$
Personne morale/société	contrat ≥ 25 000 \$	contrat < 25 000 \$ contrat ≥ 25 000 \$ par appel d'offres (exceptions de l'article 5)

Si le contrat requiert le document Fiche d'autorisation du dirigeant de l'organisme du SCT, une demande par l'entremise du système de gestion ministérielle des commandes doit être rédigée pour obtenir l'avis de la DGARMGC qui se chargera ensuite de remplir la fiche.

5. CONTRATS NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU SOUS-MINISTRE

Les contrats de services suivants, regroupés par grandes catégories, lorsqu'ils sont conclus avec un contractant autre qu'une personne physique, ne sont pas soumis à l'autorisation du sous-ministre en vertu de la présente directive. Leur autorisation est déléguée au gestionnaire autorisé selon le [Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune](#) (RLRQ, chapitre M-25.2, r.1).

Les démarches nécessaires en vertu des autres directives et modalités ministérielles demeurent applicables, le cas échéant :

- la tenue de conférences de presse, de consultations publiques régionales et de rencontres avec les partenaires (salle, sonorisation, éclairage, locations diverses, etc.);
- les services de messagerie et de courrier;
- la réparation et l'entretien du matériel et des véhicules;
- l'entretien ménager;
- le déneigement;
- le déménagement de biens meubles dans le cadre de réaménagements physiques approuvés;
- la destruction des documents;
- la publicité obligatoire (avis publics ou autres);
- les contrats de services de télécommunication (communications téléphoniques, communications informatiques, communications sans-fil, téléservices et inscription aux annuaires téléphoniques);
- les contrats de services pour la location d'espaces d'occupation;
- les contrats de services pour la location d'espaces de stationnements pour les véhicules ministériels;
- les contrats de services liés aux aménagements (manutention, téléphonie, informatique, sécurité, ménage et matériels);
- les contrats de services liés au système de gestion du contrôle des accès et de gestion des alarmes;
- les contrats de soutien technique (renouvellement et maintenance) pour les équipements et logiciels informatiques;
- la réalisation de l'architecture détaillée;
- la réalisation d'analyses d'affaires;
- la réalisation de travaux de charge de projets;

- les services d'installation, de configuration, d'exploitation, de branchement et de débranchement d'équipements et de logiciels informatiques;
- l'hébergement d'infrastructures technologiques et l'hébergement de données;
- les services liés au maintien du système de gestion de la qualité;
- l'ensemencement, le prélèvement d'œufs et de laitance, le marquage et le suivi de la production piscicole gouvernementale;
- l'élaboration de rapports d'expertise pour les dossiers de poursuite;
- les services de vétérinaires ou de biologistes liés aux situations d'urgence dans l'habitat (ex. : tempête, inondation), les attaques par la faune, les mortalités massives, les maladies;
- le suivi et l'entretien d'infrastructures (ex. : passes migratoires, grilles de contrôle des espèces indésirables, barrières de comptage, machine d'extraction de larves, unités réfrigérantes de chambres froides) et d'aménagements fauniques du Ministère;
- la récupération et la récolte de pièces anatomiques (ex. : dents) auprès des stations d'enregistrement de la grande faune;
- la production de plants forestiers;
- l'inventaire forestier;
- la photo-interprétation;
- le rubanage et martelage;
- la vérification des procédures de rubanage et martelage;
- l'optimisation du mesurage;
- la mesure des effets réels de traitements sylvicoles;
- l'impression;
- le transport de plants forestiers;
- le nolisement d'aéronefs;
- les traitements culturaux;
- les analyses d'échantillons en laboratoire;
- l'inspection, évaluation et production des avis de la capacité portante des ponts;
- la transmission et le suivi de données télémétriques satellitaires ou de positionnement;
- l'analyse de la vulnérabilité à la sécheresse des forêts québécoises;
- l'analyse opérationnelle pour des travaux de récolte et de transport forestier;
- la récolte de cônes.

6. PRÉSÉANCE

Les règles prévues à cette directive s'ajoutent au cadre légal, réglementaire et interne en matière de gestion contractuelle.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à sa signature.

Approbation :

Original signé

13 juillet 2017

Sous-ministre

Date